# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation compensatrice

Question écrite n° 22907

### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) aux handicapés en situation de chômage ou de licenciement économique. Selon le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, le quart des ressources provenant du travail de la personnes handicapée est pris en compte pour l'attribution de l'ACTP. Cette règle n'est pas étendue aux personnes mises au chômage ou en licenciement économique. Par exemple, la personne touchant 57 000 francs d'indemnité de chômage verra diminuer le montant de l'ACTP car la totalité des revenus est prise en compte. Le plafond actuel est de 41 692 francs. Une personne percevant 100 000 francs de salaire recevra une ACTP complète car seulement le quart (25 000 francs) aura été comparé au plafond. Cette anomalie est particulièrement injuste et pénalise lourdement les personnes handicapées au chômage. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour étendre la règle prévue pour le décret de 1977 et remédier ainsi à une injustice.

### Données clés

**Auteur :** M. André Gerin
**Circonscription :** Rhône (14e circonscription) - Communiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 22907
**Rubrique :** Handicapés
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1998, page 6787